L’assurance emprunteur permet, dans le cadre du recours à un emprunt, de s’assurer en cas d’incapacité, d’invalidité ou de décès. Certaines banques peuvent l’exiger, et elle est souvent perçue comme un coût supplémentaire, sans grand intérêt. Pourtant, elle peut être un réel outil de prévoyance, et ainsi être intégrée dans une stratégie de protection de sa famille.

Dans la plupart des situations, les emprunteurs s’assurent au maximum à hauteur de 100% du montant du prêt, généralement 50% par tête. Cependant, lorsqu’un accident de la vie survient (incapacité lourde, invalidité ou décès), il est fréquent que la charge de l’emprunt puisse empêcher la famille de maintenir son niveau de vie.

Prenons l’exemple d’un couple dans lequel les revenus sont perçus par un seul des conjoints. Les époux se sont endettés afin d’acquérir un bien immobilier locatif, et les mensualités sont remboursées grâce aux loyers. L’époux qui perçoit les revenus décède :

- Si le prêt est assuré à 50% sur la tête de chacun des époux, alors au moment du décès, seule la moitié de l’emprunt sera remboursée. L’époux survivant devra rembourser l’autre moitié, alors même que les loyers représentent son unique source de revenus. Dans une telle situation, il peut être contraint de vendre le bien afin de pouvoir rembourser l’emprunt.
- Si le prêt est assuré à 100% sur la tête du conjoint décédé, alors l’emprunt sera intégralement remboursé. L’époux survivant pourra donc percevoir les loyers, ce qui lui permettra de conserver son niveau de vie.

Si un tel schéma peut avoir un coût supplémentaire, il peut s’avérer très protecteur dans certaines situations. De plus, le paiement de l’assurance emprunteur est une charge déductible des loyers dans le calcul de l’impôt sur le revenu.

Il est primordial d’adapter sa couverture emprunteur à sa situation et aux besoins qui devront être couverts en cas d’accident.

A noter qu’il est possible de changer d’assurance de prêt et ce, même si cela fait plusieurs années que vous l’avez souscrite : pour plus d’informations sur le changement d’assurance emprunteur, retrouvez notre article « Amendement Bourquin : Le Conseil Constitutionnel valide la renégociation annuelle ».

© Carat Capital - 85 Boulevard Haussmann - 75 008 PARIS – Tél : 01.42.94.66.78 – Fax : 01.42.94.66.84 – www.caratcapital.fr - SAS au capital de 30 000 Euros – 492 563 523 RCS PARIS. Conseil en Investissement Financier - Courtier en Assurances, en Banques et Services de Paiement - ORIAS n° 07 026597 Carte de transaction immobilière de la préfecture des Hauts de Seine : N° 92/A/0473 - Responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de MMA COVEA RISK sous le numéro d’adhérent 227107. Information importante : ce document est diffusé à titre d’information uniquement et ne constitue ni une proposition commerciale ni une incitation à souscrire. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. Les informations et les opinions de CARAT CAPITAL peuvent être modifiées sans préavis.

N’hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller habituel afin d’étudier l’opportunité d’un tel changement dans votre situation.

© Carat Capital - 85 Boulevard Haussmann - 75 008 PARIS – Tél : 01.42.94.66.78 – Fax : 01.42.94.66.84 – www.caratcapital.fr - SAS au capital de 30 000 Euros – 492 563 523 RCS PARIS. Conseil en Investissement Financier - Courtier en Assurances, en Banques et Services de Paiement - ORIAS n° 07 026597 Carte de transaction immobilière de la préfecture des Hauts de Seine : N° 92/A/0473 - Responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de MMA COVEA RISK sous le numéro d’adhérent 227107. Information importante : ce document est diffusé à titre d’information uniquement et ne constitue ni une proposition commerciale ni une incitation à souscrire. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. Les informations et les opinions de CARAT CAPITAL peuvent être modifiées sans préavis.